

**Arrêté préfectoral du 11 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011601 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011601 relative à un projet d'augmentation de capacité de traitement par découpage de la presse à cisaille présente sur le centre de transit, regroupement de déchets métalliques de la société SORECFER ZI de la Marquise, dans la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19), reçue complète le 14 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter le volume quotidien de déchets traités à l'aide de la presse à cisaille existante sur le site, pour une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 800 m du site Natura 2000 « La Vallée de la Vézère d'Uzerche a la limite départementale 19/24 » ;
- à environ 6 km du site Natura 2000 « Les Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien » et du site « La Vézère » ;
- à environ 800 m de la ZNIEFF de type 2 « La Vallée de la Vézère d'Uzerche a la limite départementale » ;
- à environ 4,9 km de la ZNIEFF de type 1 « Gravières de Larche a 4.9 km au Sud-Ouest » ;
- dans un département couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les infrastructures routières ;
- sur une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation ;
- à environ 1,35 km d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

- à 2,5 km du site inscrit de la « Vallée de la Planchetorte » ;
- à environ 4,5 km de plusieurs immeubles inscrits et classés au titre des monuments historiques du centre-ville de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de nouveaux aménagements du site ;

Considérant que l'augmentation de capacité de traitement de métaux sera susceptible d'engendrer une hausse des émissions sonores dues aux machines, ainsi qu'à la logistique routière de l'installation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation d'exploiter cette installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment l'instruction d'une étude d'incidence prévue par l'article R.181-14, en vue notamment de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées de l'air, de l'eau mais également en matière de bruit ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité de traitement par découpage de la presse à cisaille présente sur le centre de transit, regroupement de déchets métalliques de la société SORECFER ZI de la Marquise, sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

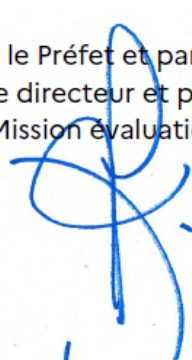
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 11 février 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires